

D-99-64

R-3422-99

6 mai 1999

PRÉSENT :

M. François Tanguay
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
Demanderesse

et

Ville de Saint-Émile
Défenderesse

Demande déposée en vertu de l'article 84 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01)

INTRODUCTION

La Régie a reçu, en date du 22 février 1999, de la part de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM), une demande de fixation des conditions d'installation d'une conduite de gaz naturel dans la ville de Saint-Émile conformément à l'article 82 et suivants de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹. La Régie de l'énergie a alors adressé une lettre à la Ville de Saint-Émile lui rappelant que, conformément au Règlement sur la procédure de la Régie², elle devait, à titre de partie défenderesse, faire parvenir, dans les quinze jours de la réception de la demande, sa comparution signée par un représentant de la Ville.

Le 5 mars 1999, la Ville de Saint-Émile faisait parvenir à la Régie sa comparution. Cet acte demandait que la Régie tienne l'audience pour la cause à Québec.

Le 17 mars 1999, la défenderesse faisait parvenir une demande de renseignements à SCGM. Le 25 mars, suite à des entretiens téléphoniques entre la Régie et les représentants des parties, il fut convenu que l'audience aurait lieu le 28 avril 1999 à Québec à compter de 9 heures 30 aux bureaux de la Régie de l'énergie.

Le 26 mars 1999, SCGM faisait parvenir à la Régie une lettre dans laquelle elle soumettait à cette dernière que certaines des questions posées par la Ville n'étaient pas pertinentes aux fins de la présente instance.

Tout en élaborant sur les raisons de son refus de répondre à certaines des questions, SCGM rappelait dans cette lettre que le législateur lui a octroyé, à titre de distributeur gazier, des pouvoirs spéciaux vu le caractère de service d'utilité publique qui lui est conféré.

SCGM rappelait alors qu'à titre de distributeur gazier possédant un droit exclusif, elle est en droit d'ouvrir des emprises de rue d'une municipalité pour installer ses conduites de gaz et que les conditions d'installation de cesdites rues doivent faire l'objet d'une entente entre la municipalité concernée et le distributeur gazier. À défaut d'une telle entente, la Régie fixe ces conditions d'installation en vertu de l'article 84 de la loi.

Le 23 avril 1999, la Ville de Saint-Émile déposait une requête en irrecevabilité que l'on peut résumer de la façon suivante : l'extension de son réseau par un distributeur est soumise à la condition législative impérative d'une autorisation préalable expresse (article 73). Le distributeur doit donc se conformer à ce processus préalable avant de prétendre exercer les droits que lui confère l'article 82, et partant, d'entreprendre le recours de l'article 84 qui y est rattaché.

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

² (1998) 130 G.O. II, 1244 et s.

Suite à cette requête, la Régie émettait, le 27 avril 1999, la décision D-99-60 dans laquelle elle rejetait la requête en irrecevabilité et maintenait la convocation à l'audience prévue pour le 28 avril 1999³.

Le 27 avril 1999 en fin d'après-midi, le procureur de la Ville de Saint-Émile écrivait à la Régie:

« Nous entendons présenter devant la Cour supérieure, dans les plus brefs délais, une requête en révision judiciaire de cette décision. Notre cliente s'apprête à adopter une résolution nous donnant mandat à cette fin. »

Le procureur de la Ville annonçait également son intention de continuer à contester la compétence de la Régie d'entendre la demande de SCGM sur le fond. Il demandait à la Régie de remettre son audition jusqu'à ce que la Cour supérieure ait rendu sa décision sur sa requête.

L'AUDIENCE

À l'ouverture de l'audience, à Québec le 28 avril 1999, le procureur de la Ville de Saint-Émile déposait, tel qu'annoncé, la résolution numéro 99-125-04 approuvée à la séance extraordinaire du mardi soir 27 avril 1999 de la Ville de Saint-Émile, dont la principale conclusion a pour effet de donner le mandat à ses procureurs de présenter à la Cour supérieure une requête en révision judiciaire de la décision rendue par la Régie le 27 avril 1999⁴.

Le procureur de la Ville a également réitéré les termes de sa demande de remise afin de lui permettre de préparer sa demande pour aller en Cour supérieure, alléguant qu'il n'avait pas pu le faire avant.

En réplique, le procureur de SCGM a tout d'abord précisé que la demande en Cour supérieure n'avait pas encore été déposée, qu'il était probable que la Ville ne l'obtiendrait pas et qu'elle était sans fondement. Le procureur de SCGM s'est appuyé sur l'article 834.1 du *Code de procédure civile* et a invoqué deux arrêts de la Cour suprême du Canada, soit l'arrêt *Manitoba c. Metropolitan Stores* et l'arrêt *R.J.R. McDonald* de 1994⁵. Le procureur de SCGM insiste alors sur le fait que pour présenter une demande de révision judiciaire, il faudrait une décision finale et non une décision procédurale, qu'il y a toujours l'article 37 de la loi à la disposition de la défenderesse et en plus, même en procédant sur le fond la Ville ne perdrait pas ses droits, car elle pourrait contester la décision sur le fond.

³ D-99-60 du 27 avril 1999.

⁴ Motion du conseil de ville de Saint-Émile datée du 27 avril 1999.

⁵ *Manitoba c. Metropolitan Stores*, [1987] 2 R.C.S. 110 et l'arrêt *R.J.R. McDonald*, [1994] 1 R.C.S. 311.

SCGM insiste sur le caractère exceptionnel d'une telle révision judiciaire et surtout d'une demande de sursis et que la Ville doit démontrer un préjudice irréparable. Rappelant qu'après la décision de la Régie, la Ville peut aller vers d'autres instances, SCGM insiste sur le fait qu'un préjudice appréhendé n'est pas un préjudice.

Finalement, quant à son préjudice advenant un report de l'audience, le procureur de SCGM rappelle qu'il y a déjà en place un service de fardier pour transporter du gaz au client dont il est question dans cette cause et qu'il s'agit là d'un préjudice irréparable compte tenu que SCGM doit déjà encourir des frais importants.

En réplique le procureur de la Ville plaide les délais très brefs entre la décision de la Régie du 27 avril et l'audience du 28 avril.

Le procureur insiste sur le fait que cette deuxième demande de remise n'est pas exagérée et que de ne pas la lui accorder lui causerait préjudice.

Il conclut en insistant sur le fait qu'il n'a pas de mandat précis de la part du conseil de ville quant au fond, qu'il n'est pas prêt et que si la Régie décidait de procéder à l'audience, il se verrait dans l'obligation de quitter la salle et de ne pas présenter de témoin ou de preuve.

Il insiste pour dire que sa cliente désire se faire entendre et que si la Régie ne lui accorde pas le report de l'audience, il n'aura pas été traité équitablement.

TRANSCRIPTION DE LA DÉCISION INTERLOCUTOIRE DE LA RÉGIE RENDUE SÉANCE TENANTE

La Régie a émis une décision interlocutoire rejetant la deuxième demande de remise formulée par la Ville.

« La Régie a pris le temps d'analyser les arguments de chacun :

VU la demande de la ville de remettre l'audience de ce matin;

VU l'objection de SCGM à cette remise;

VU la décision D-99-60 qui rejetait la requête en irrecevabilité et maintenait la date d'audience au 28 avril 1999.

VU que la Cour Supérieure n'est saisie actuellement d'aucune demande en évocation, ni de demande en révision judiciaire;

VU que la Régie n'est saisie d'aucune demande en révision sous l'article 37 de sa loi;

VU que la ville n'a indiqué que son intention de contester la décision D-99-60;

VU l'article 834.1, C.P.C.;

VU les critères développés dans l'arrêt *Manitoba vs Metropolitan Store* 1987, 2 R.C.S., p.110 et l'arrêt *R.J.R. McDonald* 1994 1 R.C.S. 311 invoqué par SCGM.;

VU les articles 31(5), 63 et suivants, 82 et 84 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

VU que la Régie souhaite que le dossier soit le plus complet possible avant d'être soumis, le cas échéant, aux tribunaux supérieurs;

VU la compétence exclusive de la Régie sur la question qui est devant elle ce matin;

VU que les discussions dans ce dossier entre les parties ont débuté en septembre 1998;

VU le préjudice économique évoqué par SCGM;

VU la balance des inconvénients;

VU que la demande de SCGM par l'article 84 a été présentée en février 1999;

La Régie rejette la deuxième demande de remise formulée par la ville de Saint-Émile.

La Régie est prête à entendre les témoins des parties.

La Régie prend en compte que la ville doit contacter un témoin et lui donne jusqu'à 14h cet après-midi pour ce faire.

La Régie est donc prête à procéder. »

Suite à la lecture de la décision de la Régie, le procureur de la Ville a quitté les lieux. SCGM a fait entendre un témoin qui a présenté, de manière générale, le projet.

PREUVE AU DOSSIER

Les conditions sollicitées par SCGM dans sa demande on retrouve les suivantes :

- « 2. La demanderesse devra, pour se prévaloir de l'autorisation prévue au paragraphe précédent, respecter ce qui suit :
- 2.1 remettre à la défenderesse avant le début des Travaux, trois exemplaires du croquis no C981214;
- 2.2 fournir à la défenderesse le nom de l'entrepreneur général qui sera retenu par la demanderesse pour la réalisation des Travaux;
- 2.3 fournir à la défenderesse un calendrier des Travaux;
- 2.4 fournir à la défenderesse les noms et numéros de téléphone et de cellulaire, s'il y a lieu, des deux représentants officiels de la demanderesse, désignés pour les Travaux, et du représentant officiel de l'entrepreneur général désigné à cette fin, lesquels pourront être rejoints soit sur le chantier, soit hors des heures normales de travail, incluant les fins de semaine;
- 2.5 fournir à la défenderesse le nom du laboratoire qui sera retenu par la demanderesse pour effectuer les tests de conformité relatifs au compactage des matériaux dans les tranchées, le recouvrement bitumineux de la tranchée, la couche d'usure, ainsi que le bétonnage des trottoirs, s'il y a lieu;
- 2.6 fournir à la défenderesse une copie des résultats des tests de conformité au fur et à mesure que ces résultats seront fournis à la demanderesse;
- 2.7 maintenir, en tout temps, dans la mesure du possible, pendant la durée des Travaux, l'accès aux propriétés riveraines;
- 2.8 indemniser la défenderesse pour tout dommage pouvant être causé aux équipements de la défenderesse, par la faute, négligence ou omission fautive de la demanderesse, ses employés, représentants ou

- mandataires mais ce, dans la proportion attribuée à ladite faute, négligence ou omission fautive dans la création du dommage;
- 2.9 pendant la durée des Travaux, couvrir de façon temporaire et sécuritaire les tranchées durant la ou les fins de semaine et protéger au moyen de signalisation conforme au *Code de la sécurité routière du Québec* et de la C.S.S.T. tous les ouvrages pouvant occasionner accident ou blessure corporelle aux piétons et automobilistes;
 - 2.10 avant toute excavation dans le cadre de la réalisation des Travaux, le béton ou l'asphalte devra être scié au moyen d'un équipement approprié, à moins que les règles de l'art commandent une autre façon de procéder et le matériel d'excavation ne pourra être réutilisé;
 - 2.11 le remblayage des tranchées effectuées pour la réalisation des Travaux sera effectué selon le devis technique fourni en annexe;
 - 2.12 lors de la période estivale suivant l'année de l'exécution des Travaux et cela, avant la fin du mois d'août, planer à froid une largeur de 1,0 mètre sur une épaisseur minimale de 38 mm chevauchant les joints horizontaux de la tranchée initiale et recouvrir toute la surface ainsi planée d'une couche d'asphalte de type EB-10C d'une épaisseur minimale de 38 mm sur toute la longueur des Travaux;
 - 2.13 remettre les lieux des Travaux dans un état équivalant à celui qui prévalait avant le début des Travaux... »

Le témoin de SCGM, M. Robert Rousseau qui est technicien et chargé de projet au service de la construction pour les régions de Québec-Saguenay et Mauricie a précisé que l'entreprise entendrait creuser aux endroits où il y aurait le moins de dommages causés par les travaux liés à l'installation de la conduite, comme c'est la pratique habituelle.

Les travaux effectués par SCGM ou par l'entrepreneur qui obtient le contrat sont garantis pour un minimum de deux ans. Dans certains cas, la durée de cette garantie peut être plus longue s'il y a entente entre les parties à cet effet. Le témoin a précisé que règle générale, SCGM cherche à faire ses interventions hors pavage à l'intérieur des emprises de la municipalité. Ce type d'intervention est moins onéreux et est plus facile à entretenir une fois le tout terminé.

De plus, SCGM a déposé cinq photos sur l'état de la rue Bédard. Ces photos⁶ montrent l'état du pavage de la rue Bédard, pavage défini comme *lézardé* par le témoin de SCGM. Interrogé par le procureur de SCGM, le témoin a précisé qu'il considère que cette rue est due pour un repavage.

Le témoin a tenu à préciser que la rue n'a pas de trottoir mais plutôt des bordures bétonnées et que les travaux sont effectués en respectant l'état actuel des lieux. Par exemple, une rue normalisée, c'est-à-dire qui respecte les normes du ministère des Transports, sera remblayée selon ces mêmes normes. Une rue non normalisée avec des matériaux irréguliers sera remblayée avec les mêmes matériaux. Le principe étant de respecter l'état de la rue avant le début des travaux.

Le témoin de SCGM a précisé que l'année suivant l'exécution de tous travaux, un suivi est assuré par le distributeur sur lesdits travaux afin de s'assurer de la qualité de ceux-ci.

Le témoin a également précisé que la fenêtre d'opportunité pour la réalisation des travaux se situe entre le 1^{er} avril et le 15 décembre d'une année afin de travailler hors gel. Le 15 décembre étant une date ultime.

Finalement, le procureur de SCGM a fait amener la précision que l'adresse de la Scierie Leduc, qui appartient à la compagnie Daishowa, est bel et bien sur la rue Lapierre qui est une adresse à Saint-Émile et que la compagnie en question paie une partie de ses taxes à la municipalité de Saint-Émile.

Une dernière précision a été apportée par SCGM à la suite du contre-interrogatoire du procureur de la Régie. Les devis pour l'ensemble des travaux situent à 392 764 \$ la facture totale. Selon le témoin de SCGM, 95 % de ces travaux se feraient hors pavage. Le seul pavage étant la traverse des rues transversales et ces travaux de pavage sont estimés à environ 2 500 \$.

L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est d'avis que la demande de SCGM pour fixation des conditions d'installation des conduites de gaz, telle que proposée, est conforme aux articles 31(5), 82 et 84 de *Loi sur la Régie de l'énergie*. La Régie constate que les conditions énoncées dans la demande sont conformes à l'usage en la matière.

De plus, après avoir entendu la preuve technique de SCGM, la Régie constate que les rues dont il est question dans la demande et qui sont situées dans la

⁶ SCGM 5, documents 1, 2, 3, 4, 5.

municipalité de Saint-Émile sont dans un mauvais état, tel que démontré par les pièces déposées en audience, soit SCGM 5, documents 1, 2, 3, 4 et 5.

La Régie estime donc qu'il ne serait pas nécessaire de refaire au complet le pavage des rues en question tel que sollicité par la défenderesse, la Ville de Saint-Émile. La Régie prend en compte qu'il y aurait uniquement scarification sur la croisée des huit artères transversales et que 95 % de la conduite serait implantée en dehors de la partie asphaltée des rues Bédard et Saint-Julien, la Régie est d'avis que le montant de 200 000 \$ réclamé par la municipalité de Saint-Émile à SCGM pour le pavage de l'entièreté de ces rues n'est pas justifié;

La Régie constate qu'il est difficile pour SCGM de préciser quel genre de tranchée sera éventuellement utilisée pour l'installation du tuyau tant que cette dernière n'a pas reçu les plans de la Ville de Saint-Émile. La Régie accepte les explications du distributeur telles que précisées dans son devis pour l'exécution de ces travaux;

Pour ce qui est de la garantie liée à l'exécution de ces travaux, la Régie considère que la garantie minimum de deux ans doit être appliquée, quitte à ce que celle-ci soit prolongée s'il y avait entente subséquente avec la Ville.

VU que la Régie est satisfaite de la preuve déposée par la demanderesse dans la présente cause;

VU que cette dernière a déposé en annexe à sa requête tous les documents techniques pertinents pour l'exécution des travaux;

VU qu'elle s'engage à fournir à la demanderesse, avant le début des travaux, toutes les informations dans sa requête, en particulier les points 2.1 à 2.13;

VU qu'il n'est pas justifié, selon la Régie, de refaire le pavage des rues Bédard et Saint-Julien au complet puisque la partie à être pavée par SCGM représente seulement une centaine de mètres sur les 2,3 kilomètres d'extension de réseau dans la municipalité de Saint-Émile;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 31(5), 82 et 84;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de Société en commandite Gaz Métropolitain;

FIXE les conditions d'installation de la conduite de gaz naturel de la requérante, incluant ses accessoires, sous les rues des Érables, Saint-Julien, Bédard et avenue Lapierre, à Saint-Émile, soit le projet n° U829902 de la demanderesse, comme suit :

- « 1. La demanderesse est autorisée, à compter de la date de la présente décision, à procéder à des travaux de construction, d'excavation et d'installation d'une conduite de gaz naturel souterraine en polyéthylène, de 168,3 mm de diamètre, de classe 400 kPa, avec les accessoires nécessaires à son exploitation adéquate, sous l'emprise des rues des Érables, Saint-Julien, Bédard et avenue Lapierre, à Saint-Émile (ci-après désigné les « Travaux »), le tout tel que plus amplement illustré au croquis n° C981214 de la demanderesse, lequel croquis a été produit en la présente instance sous la cote SCGM-1, document 1;
2. La demanderesse devra, pour se prévaloir de l'autorisation prévue au paragraphe précédent, respecter ce qui suit :
 - 2.1 remettre à la défenderesse avant le début des Travaux, trois exemplaires du croquis no C981214;
 - 2.2 fournir à la défenderesse le nom de l'entrepreneur général qui sera retenu par la demanderesse pour la réalisation des Travaux;
 - 2.3 fournir à la défenderesse un calendrier des Travaux;
 - 2.4 fournir à la défenderesse les noms et numéros de téléphone et de cellulaire, s'il y a lieu, des deux représentants officiels de la demanderesse, désignés pour les Travaux, et du représentant officiel de l'entrepreneur général désigné à cette fin, lesquels pourront être rejoints soit sur le chantier, soit hors des heures normales de travail, incluant les fins de semaine;
 - 2.5 fournir à la défenderesse le nom du laboratoire qui sera retenu par la demanderesse pour effectuer les tests de conformité relatifs au compactage des matériaux dans les tranchées, le recouvrement bitumineux de la tranchée, la couche d'usure, ainsi que le bétonnage des trottoirs, s'il y a lieu;
 - 2.6 fournir à la défenderesse une copie des résultats des tests de conformité au fur et à mesure que ces résultats seront fournis à la demanderesse;
 - 2.7 maintenir, en tout temps, dans la mesure du possible, pendant la durée des Travaux, l'accès aux propriétés riveraines;

- 2.8 indemniser la défenderesse pour tout dommage pouvant être causé aux équipements de la défenderesse, par la faute, négligence ou omission fautive de la demanderesse, ses employés, représentants ou mandataires mais ce, dans la proportion attribuée à ladite faute, négligence ou omission fautive dans la création du dommage;
- 2.9 pendant la durée des Travaux, couvrir de façon temporaire et sécuritaire les tranchées durant la ou les fins de semaine et protéger au moyen de signalisation conforme au *Code de la sécurité routière du Québec* et de la C.S.S.T. tous les ouvrages pouvant occasionner accident ou blessure corporelle aux piétons et automobilistes;
- 2.10 avant toute excavation dans le cadre de la réalisation des Travaux, le béton ou l'asphalte devra être scié au moyen d'un équipement approprié, à moins que les règles de l'art commandent une autre façon de procéder et le matériel d'excavation ne pourra être réutilisé;
- 2.11 le remblayage des tranchées effectuées pour la réalisation des Travaux sera effectué selon le devis technique fourni en annexe;
- 2.12 lors de la période estivale suivant l'année de l'exécution des Travaux et cela, avant la fin du mois d'août, planer à froid une largeur de 1,0 mètre sur une épaisseur minimale de 38 mm chevauchant les joints horizontaux de la tranchée initiale et recouvrir toute la surface ainsi planée d'une couche d'asphalte de type EB-10C d'une épaisseur minimale de 38 mm sur toute la longueur des Travaux;
- 2.13 remettre les lieux des Travaux dans un état équivalant à celui qui prévalait avant le début des Travaux;
3. La demanderesse a le droit de retenir les services d'un ou de plusieurs entrepreneurs qui pourront, à leur tour, retenir les services de sous-traitants, pour exécuter en tout ou en partie les Travaux;
4. La défenderesse fournira, sans frais, à la demanderesse, dans les quinze (15) jours suivant la date de la présente décision, les détails et l'emplacement de ses infrastructures, équipements et autres souterrains situés dans le voisinage de l'endroit où les Travaux doivent être exécutés;
5. Une fois les Travaux terminés, la demanderesse pourra exploiter, entretenir et inspecter cette conduite et ses accessoires, ainsi que faire toute autre chose requise pour une

exploitation conforme aux us et coutumes de l'industrie de la distribution du gaz naturel;

6. Les parties pourront modifier les présentes conditions d'installation fixées par la Régie de l'énergie par entente entre elles constatées par écrit.

ORDONNE à SCGM d'appliquer la garantie minimale de deux ans à ses travaux, quitte à ce que cette garantie soit prolongée s'il y avait entente entre les parties;

Chaque partie devant assumer ses frais pour la présente audience.

François Tanguay
Régisseur

SCGM est représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
La Ville de Saint-Émile est représentée par M^e Raymond Minguy;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel.